

- données. Les termes « **Contrôleur des données** », « **Traitement des données** », « **Personnes concernées** », « **Données personnelles** », « **Processus** », « **Traité(e)** » et « **Traitement** » ont la signification prescrite dans la Législation sur la protection des données.
- 12.2 Chaque partie doit se conformer à toutes les exigences applicables de la Législation sur la protection des données.
- 12.3 Le type et la portée du Traitement qui pourra être effectué par le Vendeur n'exige pas de spécification détaillée au sein du présent Contrat. Les parties devront conclure un accord de traitement des données distinct ou confirmer sur un document distinct, par écrit, le sujet et la durée du Traitement, la nature et la finalité du Traitement, les types de Données personnelles, les catégories de Sujets de données et les obligations et droits du Vendeur, si les parties conviennent (agissant raisonnablement et en toute bonne foi) de la nécessité de cet accord ou confirmation écrite.
- 12.4 Nonobstant la Condition 12.3, dans la mesure où le Vendeur traitera des Données personnelles en lien avec le Contrat, le Vendeur devra :
- 12.4.1 traiter les Données personnelles en suivant les instructions écrites de l'Acheteur ; et
- 12.4.2 se conformer aux obligations de Traitement des données énoncées à l'Article 28 du RGPD, étant précisé que les obligations énoncées à l'Article 28(3) sont réputées incorporées aux présentes.
- 13 Droits de propriété intellectuelle**
- 13.1 On entend par « **DPI** » tous les brevets, modèles d'utilité, marques d'identification, y compris les marques commerciales, noms commerciaux, marques de service, noms de domaine, droits d'empêcher le plagiat, modèles déposés, droits de conception, droits d'auteur, droits de bases de données, droits topographiques, informations confidentielles pour tout ce qui précède (y compris les données, le savoir-faire et les formulations) et toute application de tout ce qui précède et tout droit similaire reconnu le cas échéant avec tous les droits d'action pour atteinte à ces droits dans tous les pays du monde, avec tous les renouvellements et extensions.
- 13.2 Tous les DPI appartenant à une partie avant la conclusion de ce Contrat lui resteront acquis. Rien dans ce Contrat n'opère le transfert d'un quelconque DPI d'une partie à une autre.
- 13.3 Le Vendeur confère à l'Acheteur, ou devra obtenir pour l'Acheteur, une licence intégralement acquittée, mondiale, non exclusive, libre de redevance et irrévocable en vue :
- 13.3.1 d'utiliser, copier et modifier les Biens, Services et/ou Livrables afin de recevoir, utiliser, réparer, entretenir, améliorer ou revendre les Biens, Services et/ou Livrables ; et
- 13.3.2 d'utiliser les DPI du Vendeur dans la mesure où l'Acheteur requiert ces DPI dans le but d'utiliser ou raisonnablement profiter des Biens, Services et/ou Livrables.
- 13.4 L'Acheteur sera autorisé à concéder en sous-licence tous les DPI octroyés par le Vendeur à ses affiliés ou prestataires de services, à condition que ces prestataires utilisent exclusivement les DPI concédés en sous-licence dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de la fourniture de Services, Biens ou Livrables à l'Acheteur et ses affiliés.
- 14 Résiliation**
- 14.1 Si une partie (i) commet une violation substantielle du Contrat qui ne peut être corrigée ; ou (ii) commet une violation substantielle du Contrat qui peut être corrigée mais qu'il omet de corriger dans les 30 jours suivant un avis écrit de l'autre partie exposant la violation et requérant sa correction, la partie ne violant pas l'obligation pourra résilier le Contrat immédiatement en envoyant un avis écrit à la partie fautive. Une violation du Vendeur à l'égard de toute disposition du Contrat relativement à la Date de livraison ou conformité aux quantités, poids, volumes ou Spécifications commandées constituera (que l'Acheteur ait ou non accepté les Biens ou Services ou tout ou partie de ceux-ci, et sans considération d'un transfert de propriété des Biens du Vendeur à l'Acheteur) une violation substantielle.
- 14.2 En outre, l'Acheteur pourra résilier le Contrat avec effet immédiat moyennant un avis écrit au Vendeur si le Vendeur :
- 14.2.1 manque à ses obligations en vertu des Conditions 12 (Protection des données), 16 (REACH) et 17 (Éthique et Protection) ; ou
- 14.2.2 si le Vendeur est une personne morale, en cas de changement dans la personne de ses bénéficiaires effectifs (au sens de l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier français).
- 15 Santé et sécurité**
- 15.1 Le Vendeur doit s'assurer que lui-même, ses employés, agents et sous-traitants comprennent parfaitement toutes les règles et règlements en vigueur en matière de santé et de sécurité et s'y conforment (y compris toutes les règles et réglementations applicables au site de l'Acheteur qui pourront être imposées le cas échéant).
- 15.2 Le Vendeur garantit qu'en termes de conception, formulation, fabrication et conditionnement des Biens et de prestation de Services, les Biens et les Services seront sécurisés et ne présenteront aucun risque pour la santé.
- 16 REACH**
- 16.1 Le Vendeur garantit et confirme à l'Acheteur que : (i) en tout temps, il veillera à la conformité de ses obligations en vertu du REACH (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) N°. 1907/2006 (tel que modifié) ou tout régime équivalent opérant dans toute juridiction pertinente (« **REACH** ») à ses frais dans la mesure permise par la loi ; (ii) il dispose d'un enregistrement/pré-enregistrement REACH valide, concernant toutes les substances concernées des Biens pour une utilisation par l'Acheteur.
- 16.2 Le Vendeur fournira à l'Acheteur une fiche des données de sécurité conforme et une fiche des données de sécurité étendue (le cas échéant) pour les Biens.
- 16.3 Le Vendeur fournira, à ses frais, toutes les informations et/ou l'assistance raisonnablement requise(s) par l'Acheteur aux fins d'obtention et/ou de conservation de son propre enregistrement/pré-enregistrement REACH et/ou conformité ou preuve de conformité à REACH.
- 16.4 Lorsque le Vendeur n'est, pour une raison quelconque, pas tenu de se conformer à REACH et/ou le Vendeur est incapable d'effectuer un enregistrement/pré-enregistrement REACH pour les Biens, et/ou toute substance concernée dans les Biens, y compris lorsqu'il lui est impossible de conserver cet enregistrement/pré-enregistrement, il en informera immédiatement l'Acheteur. Le Vendeur devra également informer l'Acheteur si les Biens et/ou toute partie constitutive des Biens est/sont soumis ou est/sont susceptible(e) d'être soumis aux exigences d'autorisation ou de restriction en vertu de REACH.
- 17 Éthique et conformité et autres normes**
- 17.1 L'Acheteur est tenu d'exercer ses activités conformément à la loi et à l'éthique et en toute sécurité, de la manière requise par son Code de Conduite et ses politiques de Qualité des produits et réussite commerciale et hygiène, sécurité et environnement (« **Politiques** »), figurant sur le site www.synthomer.com/corporate-responsibility/group-policies. L'Acheteur se réserve le droit de modifier ses Politiques de temps à autre sans préavis.
- 17.2 L'Acheteur est titulaire de certificats ISO 9001 (Management de la qualité) et ISO 14001 (Management environnemental).
- 17.3 Le Vendeur fera en sorte que ses responsables, employés, affiliés, agents et sous-traitants acceptent et se conforment aux Politiques et à toutes les lois, statuts, réglementations et codes applicables, notamment en matière d'anti-corruption, anti-esclavage moderne, sanctions commerciales et anti-fraude fiscale, y compris mais sans s'y limiter, (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « Des atteintes à l'autorité de l'Etat » et Titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du Code pénal français et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act 1977* [corruption d'agents publics à l'étranger]) et britannique (*UK Bribery Act 2010* [répression et prévention de la corruption], *UK Modern Slavery Act 2015* [esclavage moderne] et *Criminal Finances Act 2017*), dans la mesure où celles-ci sont applicables. L'Acheteur ne sera pas tenu d'effectuer un paiement en vertu du présent Contrat si un tel paiement enfreint ou expose l'Acheteur à une quelconque sanction, interdiction ou restriction en vertu des lois et règlements susmentionnés.
- 17.4 La fourniture de Biens ou de Services pourra être évaluée en conséquence sur la base des politiques de l'Acheteur, et peut inclure des considérations d'éthique, de qualité, santé, environnement, performance énergétique et politiques et certifications du Vendeur.
- 17.5 L'Acheteur se réserve le droit d'effectuer des audits auprès du Vendeur au titre de ses obligations en vertu de la Condition 17 et le Vendeur devra coopérer pleinement avec cet audit et fournir toute information raisonnablement requise par l'Acheteur.
- 18 Cession et autres opérations**
- 18.1 L'Acheteur pourra à tout moment, pour tout droit ou obligation dont il sera titulaire en vertu du Contrat, céder ou transférer celui-ci, le nantir ou le grever d'une charge quelconque, en sous-traiter l'exécution, ou en disposer de toute autre manière.
- 18.2 Dans la mesure permise par la loi, le Vendeur s'interdit, pour tout droit ou obligation dont il sera titulaire en vertu du Contrat, de céder ou transférer celui-ci, de le nantir ou de le grever d'une charge quelconque, d'en sous-traiter l'exécution, de conclure à son égard une fiducie ou d'en disposer de toute autre manière, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.
- 19 Général**
- 19.1 **Renonciation, recours cumulatifs.** Les droits et recours de l'Acheteur énoncés dans le présent Contrat viennent s'ajouter à tout droit et recours prévu par la loi.
- 19.2 **Intégralité de l'accord.** Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace et éteint tous les précédents accords, promesses, assurances, déclarations et engagements entre elles, qu'ils soient écrits ou oraux, en lien avec son objet, et aucune partie n'a conclu le Contrat sur la foi de, et aucune des parties ne disposera d'un recours fondé sur, une déclaration, une fausse

déclaration, ou une affirmation (qu'elle soit faite par l'autre partie ou toute autre personne) qui ne serait pas expressément énoncée aux présentes. Rien dans cette Condition 19.2 ne sera interprété ou considéré comme limitant ou excluant la responsabilité de l'une quelconque des parties en matière de fraude ou déclaration frauduleuse.

- 19.3 **Exclusion de toute société ou mandat entre les parties.** Rien dans le Contrat ne vise à ou ne saurait être réputé établir une société ou une co-entreprise entre les parties, faire de l'une des parties le mandataire de l'autre, ou autoriser une partie à effectuer ou conclure un engagement au nom de ou pour le compte de l'autre partie.

- 19.4 **Avis.** Tout avis donné en lien avec le Contrat doit être écrit en langue française et doit être remis en main propre ou envoyé affranchi au tarif prioritaire ou par courrier spécial ou par avion au destinataire à l'adresse qu'il a fournie ou à son siège social. Les avis seront réputés avoir été reçus : (i) s'ils ont été envoyés affranchis au tarif prioritaire ou par courrier spécial ou par avion, à 9 heures le deuxième jour ouvrable (en France) après avoir été postés (non-compris le jour où ils ont été postés) ; et (ii) s'ils sont remis en main propre, le jour de leur remise, sauf dans le cas où cette remise en mains propres surviendrait après 16 heures de n'importe quel jour ouvrable (en France), auquel cas la notification sera réputée avoir lieu à 9 heures le jour ouvrable suivant (en France).

20 Loi applicable et juridiction

- 20.1 Le Contrat et toute obligation non contractuelle consécutive ou y afférente seront régis par le droit français (à l'exclusion de la Convention des Nations-Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises) et les parties se soumettent sans réserve à l'autorité exclusive des tribunaux compétents de France concernant le règlement de tout litige, excepté lorsque l'Acheteur choisit de saisir les tribunaux du pays dans lequel le Vendeur est immatriculé.